



DECISION N°D.2026.00077

Direction Générale des Services

Administration générale

Réf RAG/VP

Lucé, le 04 Mars 2026

**DÉSIGNATION DE MAÎTRE PETER SCHMID COMME CONSEIL
PROCÉDURE PRÉCONTENTIEUSE ET CONTENTIEUSE CONTRE SARL TOKYO ET SAS HNS**

Le Maire de Lucé,

Vu le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat de compétences relevant normalement du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2023.00092 de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2023 portant instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026.00016 du 7 avril 2026 prise en application de l'article du CGCT susvisé, et notamment son 6° pour passer des contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes, son 11° pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ainsi que son 16° pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les conditions fixées par le conseil municipal,

Vu l'arrêté municipal n° A.2026.00134 du 17 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Albert TRÉPY, conseiller municipal délégué aux affaires juridiques et aux marchés publics,

Vu l'acte de cession du 18 décembre 2025 entre la SARL TOKYO et la SAS HNS portant sur le fonds de commerce de restauration rapide – pizzeria situé au 80 rue de la République à Lucé, immeuble cadastré section AI n° 419 [REDACTED]

Vu la parution au BODACC le 4 février 2026 de la cession susmentionnée,

Vu le projet du 22 avril 2026 de convention d'honoraires proposé par Maître Peter SCHMID joint en annexe A,

Considérant que les parties susvisées ont réalisé cession d'un fonds de commerce implanté au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Considérant que l'instauration d'un tel périmètre oblige les parties susmentionnées à saisir la commune par le biais d'une déclaration de cession de fonds de commerce ; qu'à la parution au BODACC, la commune a constaté que cette procédure n'était pas respectée,

Considérant que la commune n'a pas pu faire usage de son droit de préemption puisqu'au préalable de la vente dudit fonds, elle n'a pas été ni informée, ni saisie conformément aux règles applicables,

DECIDE

Article 1 :

Il est passé avec Maître Peter SCHMID une convention d'honoraires jointe en annexe A ayant pour objet :

- De tenter une phase précontentieuse consistant à aviser les parties à la transaction de sa nullité est encourue et d'exiger une cession du fonds de commerce au profit de la commune.
- Qu'à défaut d'obtenir un accord pendant la phase susmentionnée, de solliciter le Tribunal Judiciaire de Chartres aux fins d'obtenir l'annulation de ladite cession en l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme – à ce titre, Maître Peter SCHMID est parfaitement fondé à déposer une requête à jour fixe au cabinet du juge.

Article 2 :

Dans le cadre de ce dossier, Monsieur Albert TRÉPY est en charge :

- De valider les conseils et propositions présentées par le conseil susmentionné, ainsi que toutes pièces nécessaires à intervenir.
- D'assister aux négociations et à la phase précontentieuse.
- De saisir l'assureur de la collectivité au titre du contrat « protection juridique » et le cas échéant, d'accepter le montant d'indemnisation proposé sur la base des conditions générales ou particulières.

Article 3 :

La direction générale des services est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à Maître Peter SCHMID. Une ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État et publiée sur le site Internet.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations et fera l'objet d'un compte rendu oral lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Par délégation du Maire,
Le Conseiller délégué aux affaires juridiques
et aux marchés publics,
Albert TRÉPY



ACTE EXECUTOIRE

- Transmis en Préfecture le 05 MAI 2026
- Publié sur le site Internet www.luce.fr à compter du : 06 MAI 2026
- Notifié le 06 MAI 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :
- d'un recours gracieux devant le Maire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>)." (cx260004)